

Notice relative à l'ODED¹ (valable à partir de l'année scolaire 2013/14) à l'intention des directions d'école et du corps enseignant

- sur les dérogations aux prescriptions concernant**
- l'évaluation (art. 27 ODED)
 - la procédure de passage (art. 32 ODED)
 - la procédure de promotion (art. 50 et 58 ODED)

1. Contexte

A l'école obligatoire, certains élèves risquent d'être désavantagés par rapport aux autres en matière d'apprentissage, en raison par exemple de caractéristiques physiques, de leurs origines ou d'un trouble affectant l'un de leurs sens.

La législation du canton de Berne sur l'école obligatoire prévoit, en application de la législation fédérale, différentes mesures pour éviter de telles inégalités et améliorer l'égalité des chances pour ces enfants et ces adolescents et adolescentes au regard de la réussite scolaire.

Ainsi, selon les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)², les enseignants et enseignantes sont tenus d'adapter leur enseignement aux acquis de chaque élève en appliquant différentes mesures d'« enseignement différencié ». De par son orientation fondamentale, l'ODED permet également aux membres du corps enseignant de réaliser l'évaluation dans un esprit formatif, c'est à dire de manière individualisée. Lors de l'évaluation, du passage au degré secondaire I ou encore de promotions, les directions d'école peuvent en outre, en présence de justes motifs, être dispensées d'appliquer certaines prescriptions. Ces dispenses vont au-delà des mesures ordinaires d'enseignement différencié et nécessitent que les pratiques soient unifiées au sein de l'école. Elles ont plus particulièrement des répercussions directes sur l'enseignement en cas de dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation. Evaluation et enseignement doivent être coordonnés.

Déroger aux prescriptions légales en matière d'évaluation, conformément à l'ODED, peut occasionner des cas de conscience, parmi le corps enseignant plus particulièrement, par rapport à la notion de justice que chacun se représente. Une adaptation des conditions d'enseignement, notamment lors des différents contrôles et observations, avantage-t-elle les élèves présentant un handicap ou un trouble par rapport à leurs camarades ? Ou est-ce que ces élèves ont un désavantage si les adaptations ne sont pas faites ? Lorsqu'ils sont confrontés à cette question, les enseignants et enseignantes doivent souvent faire la part des choses entre égalité de traitement et inégalité, ou entre inégalité de traitement et favoritisme.

Une règle de base s'applique alors : il convient d'examiner si les prescriptions ou conditions applicables à tous (p. ex. au quotidien dans la classe ou lors des différents contrôles et observations) désavantagent, dans la pratique, les enfants présentant un handicap ou un trouble. Dans

¹ Ordonnance de Direction du 14 mai 2013 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED ; RSB 432.213.11) : http://www.sta.be.ch/belex/f/4/432_213_11.html

² Chap. 2.2.8 des dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER) : http://www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/comeo/plan_d_etudes.assetref/content/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/Comeo%20nouveau/Plan/13.03-DispositionGen_Inh.pdf

l'affirmative et si les mesures d'enseignement différencié prévues dans le plan d'études ont déjà été appliquées, la direction d'école doit envisager une adaptation des conditions d'enseignement.

2. Objectif

La présente notice s'adresse aux membres du corps enseignant et aux directions d'école. Elle vise à les aider à appliquer correctement les articles 27, 32, 50 et 58 ODED, qui font référence à de « justes motifs » sans apporter de précisions. Le présent document permet de savoir comment interpréter ce terme.

De plus, cette notice est destinée à soutenir les enseignants et les enseignantes en leur fournissant des explications sur les différentes manières d'adapter les conditions d'enseignement et d'évaluation, mais aussi sur les informations à mentionner ou non dans le rapport d'évaluation.

Elle remplace la *Notice concernant l'évaluation des élèves présentant un trouble de l'apprentissage isolé lors de l'acquisition du langage écrit et en mathématiques (dyslexie/dysorthographe et dyscalculie)*.

3. Article 27 ODED³ : Exceptions concernant l'évaluation

Les prestations des élèves ainsi que leur attitude face au travail et à l'apprentissage sont en principe évaluées selon les mêmes dispositions, c'est-à-dire sur la base des dispositions générales complétant le PER⁴ et celle de l'ODED.

L'article 27 ODED donne la possibilité à la direction d'école de « déroger aux prescriptions relatives à l'évaluation **lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord** ». Si ces conditions sont réunies, la direction d'école peut autoriser les enseignants et enseignantes, lors de l'évaluation en cours de semestre et de la préparation du rapport d'évaluation, à déroger à certaines prescriptions, en particulier celles relatives aux informations à fournir sur les compétences de l'élève, aux contrôles et aux décisions d'orientation à prendre sur la base de ces données.

Ainsi la direction d'école peut par exemple, autoriser l'évaluation de l'élève sans attribution de note. Dans un tel cas, les compétences de l'élève sont évaluées à l'aide d'un rapport supplémentaire.

Lors d'une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation autorisée par la direction d'école les conditions d'enseignement sont à adapter. Enseignement et évaluation doivent être coordonnés.

L'ODED (principes de l'évaluation définis à l'art. 3), mais aussi les dispositions générales complétant le PER (cf. ch. 2.2.8 : Enseignement différencié) offrent déjà aux membres du corps enseignant de bonnes possibilités d'adapter, facilement et de leur propre chef, les conditions d'enseignement et d'évaluation pour certains élèves. Par conséquent, il convient de recourir en priorité aux prescriptions de cette ordonnance et donc **le moins possible** à l'article 27 ODED, qui est uniquement destiné à saisir les mesures qui dépasseraient nettement le cadre de l'ODED ou des possibilités d'adaptation contenues dans les dispositions générales complétant le PER.

³ Art. 27 ODED : La direction d'école peut déroger aux prescriptions de l'évaluation lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

⁴ Cf. chap. 2.5 des dispositions générales complétant le PER



Justes motifs au sens de l'art. 27 ODED

Les « **justes motifs** » pouvant être invoqués pour déroger aux prescriptions légales en matière d'évaluation sont principalement les handicaps, troubles ou désavantages suivants :

- handicap sensoriel ou corporel (en particulier trouble visuel ou auditif),
- trouble du spectre autistique (TSA, sans handicap mental),
- dyslexie,
- dyscalculie,
- trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA ou TDAH),
- connaissances encore insuffisantes dans la langue d'enseignement (élèves nouvellement arrivés dans le canton issus d'une autre région linguistique),
- le système scolaire dont l'élève nouvellement arrivé est issu est très différent du système scolaire bernois,
- l'élève a dû manquer l'école pendant une longue période, p. ex. à cause d'une maladie ou d'un accident,
- maladie chronique.

4. Article 32 ODED⁵ : Dérogation à la procédure de passage

Selon l'article 32 ODED la direction d'école peut « déroger aux **prescriptions de la procédure de passage** lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord ».

Si une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation est autorisée donc que les conditions d'enseignement sont adaptées, comme précédemment évoqué, il faut examiner la possibilité de déroger aussi aux prescriptions relatives à la procédure de passage afin d'assurer aux élèves concernés une égalité des chances en matière de réussite scolaire.

Outre les handicaps et troubles, il existe un juste motif qui peut en particulier donner lieu à une dérogation aux prescriptions relatives à la procédure de passage :

⁵ Art. 32 ODED : La direction d'école peut déroger aux prescriptions de la procédure de passage lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

Justes motifs au sens de l'article 32 ODED

Les « justes motifs » dont il est question à l'article 32 comprennent notamment les motifs en lien avec l'article 27. Un autre motif est particulièrement pertinent :

- l'élève a des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse et un passage en classe secondaire ou dans une classe de niveau équivalent n'est pas indiqué (=> dérogation à l'article 35 ODED).

5. Articles 50 et 58 ODED⁶ : Cas particuliers

Conformément à l'article 58 ODED (et à l'article 50 ODED en ce qui concerne la partie germanophone du canton), la direction d'école peut, pour de justes motifs, déroger aux prescriptions relatives à la promotion.

Justes motifs au sens des articles 50 et 58 ODED

Sont considérés comme « justes motifs » notamment les motifs liés aux articles 27 et 32 ODED.

6. Mention ou non de la dérogation dans le rapport d'évaluation

Dans certains cas, lorsqu'une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation est autorisée en vertu de l'article 27 ODED, les mesures prises doivent être mentionnées, en fin d'année ou de semestre, dans le champ du rapport d'évaluation consacré aux remarques. Cela concerne les mesures qui se répercutent sur la façon de remplir le rapport lors de l'évaluation des compétences de l'élève.

6.1. Dérogation qui modifie la façon de remplir le rapport d'évaluation

Si la direction d'école a autorisé, en vertu de l'article 27 ODED, une dérogation aux prescriptions de l'ODED qui modifie la façon de remplir le rapport d'évaluation, la mesure prise doit être mentionnée dans le champ du rapport d'évaluation consacré aux remarques. Un rapport supplémentaire doit en outre être joint au rapport d'évaluation.

Si par exemple, dans une certaine discipline, les compétences de l'élève ne sont pas évaluées au moyen d'une note ou si les sous-domaines d'une discipline ne peuvent pas être évalués à l'aide de cases à cocher, l'enseignant ou l'enseignante doit faire mention, dans le champ du rapport d'évaluation consacré aux remarques, de la dérogation autorisée en vertu de l'article 27 ODED ainsi que du rapport supplémentaire joint.

Le rapport supplémentaire contient une brève description de la situation initiale de l'élève et de son développement, ainsi que des indications relatives à ses compétences et aux progrès réalisés dans la discipline ou dans les sous-domaines concernés.

⁶ Art. 58 ODED : La direction d'école peut déroger aux dispositions des articles 56 et 57 pour de justes motifs.

6.2. Dérogation qui ne modifie pas la façon de remplir le rapport d'évaluation

Si la direction d'école a autorisé, en vertu de l'article 27 ODED, une dérogation aux prescriptions de l'ODED qui modifie les conditions d'évaluation (cf. ch. 7) au cours du semestre mais n'a aucune influence sur la façon de remplir le rapport d'évaluation, il n'est **pas permis de mentionner** la mesure prise dans le rapport d'évaluation.

Dans les cas où un élève n'a pas atteint les objectifs d'apprentissage dans une certaine discipline malgré les mesures d'adaptation l'enseignant ou l'enseignante peut évaluer les compétences en lui attribuant une note insuffisante ou en cochant la case « n'atteint que partiellement les objectifs » pour les sous-domaines concernés.

Un rapport supplémentaire peut être joint si les parents ont donné leur accord et que celui-ci est dans l'intérêt de l'enfant, par exemple si ce rapport peut faciliter son admission dans une autre classe, un autre degré ou une autre école.

Attention :

Contrairement à ce qui se pratique lorsque des objectifs d'apprentissage individuels (OAI) ont été définis, **aucun astérisque (*)** ne doit figurer à côté des notes du rapport d'évaluation dans le cas où les conditions d'enseignement ont été adaptées suite à une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation, autorisée en vertu de l'article 27 ODED.

7. Adaptation des conditions d'enseignement

7.1 Précisions

Il est possible d'adapter les conditions d'enseignement sur la base de l'article 27 ODED lorsqu'un ou une élève possède un potentiel lui permettant d'atteindre les objectifs d'apprentissage fixés par ses enseignants et enseignantes, mais que ses capacités sont réduites. **C'est la direction d'école qui autorise une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation, sur demande des parents ou en accord avec eux.** L'adaptation des conditions d'enseignement permet d'une part d'apporter un soutien quotidien à l'élève au cours de sa scolarité obligatoire et d'autre part de le décharger dans ses devoirs et lors des différents contrôles et observations.

Cela signifie que l'**élève concerné reste soumis aux objectifs d'apprentissage**. Il ne s'agit pas de réduire ces objectifs ou de dispenser l'élève de certaines disciplines (cf. ch. 8 : « Mesures à différencier des mesures liées à l'article 27 ODED »).

En règle générale, la direction d'école autorise une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation en vertu de l'article 27 ODED, ainsi que les mesures d'adaptation de l'enseignement qui en découlent, pour une durée maximale de deux ans. Si une nouvelle direction d'école compétente entre en fonction, celle-ci peut continuer d'appliquer une dérogation autorisée pour un élève, si celle-ci est encore valable, ou rendre une décision sur la base de cette autorisation.

Cas particulier : si les connaissances de l'élève dans la langue d'enseignement sont encore insuffisantes ou que le système scolaire dont l'élève est issu est très différent du système scolaire bernois, il arrive souvent qu'il ou elle ne parvienne pas à atteindre les objectifs d'apprentissage de la classe pendant une certaine période, dans une ou plusieurs disciplines. Toutefois, cela ne constitue pas une raison suffisante pour revoir à la baisse les objectifs d'apprentissage individuels. L'évaluation en cours de semestre est réalisée dans le respect des principes énoncés à l'article 3 ODED (cf. ch. 8 des lignes directrices FLS : « Evaluation et décisions d'orientation ») et une remarque est apposée dans le rapport d'évaluation (cf. ch. 6 : « Mention ou non de la dérogation dans le rapport d'évaluation »).

Si une adaptation des conditions d'enseignement et d'évaluation est malgré tout décidée, celle-ci ne doit en règle générale⁷ pas durer plus de trois ans à compter de l'arrivée de l'élève dans la région francophone du canton.

Important :

Pour les élèves qui parviennent à atteindre les objectifs du plan d'études et des dispositions générales le complétant à la suite d'une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation autorisée en vertu de l'article 27 ODED ayant entraîné une adaptation des conditions d'enseignement, ces objectifs sont considérés comme **atteints** au regard des conditions régissant les décisions d'orientation conformément à l'ODED.

7.2 Mesures possibles d'adaptation des conditions d'enseignement et mesures les plus courantes

Lors des différents contrôles et observations, certains élèves peuvent notamment bénéficier des adaptations des conditions d'enseignement listées ci-dessous :

- Plus de temps est accordé pour réaliser les exercices lors des différents contrôles.
- Rédaction des réponses sur ordinateur plutôt qu'à la main.
- Recours à une aide orthographique, comme par exemple un ordinateur, un dictionnaire (électronique), etc.
- Les exercices sont lus à haute voix à l'élève (p. ex. par l'enseignant ou l'enseignante spécialisée) plutôt que donnés uniquement sous forme écrite.
- Les séquences d'enseignement dispensées à l'oral à toute la classe (l'enseignant ou l'enseignante lit un texte ou explique un extrait d'ouvrage par exemple) sont aussi transmises à l'élève par écrit afin que celui-ci ou celle-ci puisse intégrer le contenu du texte à son propre rythme.
- Pauses (plus fréquentes) accordées.
- Les contrôles ou épreuves sont réalisés dans une pièce séparée.
- Les contrôles écrits peuvent être réalisés à l'oral ou inversement.
- Utilisation d'outils ou d'appareils spéciaux (ordinateur, outil d'enregistrement et de reproduction, système FM⁸, etc. ; les coûts afférents peuvent éventuellement être pris en charge par l'AI).
- La forme ou les supports utilisés pour les différents contrôles et observations sont spécialement adaptés.
- Dans le cadre de la préparation des cours, l'enseignant ou l'enseignante explique quels termes ou passages sont importants pour la compréhension d'un texte et devront être abordés en classe. Une aide supplémentaire (par l'enseignant ou l'enseignante de FLS ou un autre élève) est assurée afin que l'élève comprenne le texte dans sa globalité ou en détails, selon l'objectif.
- L'élève bénéficie d'un accompagnement individuel par une tierce personne, par exemple un ou une interprète en langue des signes (pour les épreuves orales, en cas de trouble auditif), un assistant ou une assistante pour le braille (description des graphiques, représentations schématiques, traduction de formules mathématiques, etc., en cas de trouble visuel) ou un enseignant ou une enseignante spécialisée.

⁷ Exception : cours de langue.

⁸ Système sans fil de transmission d'un signal (microphone => récepteur), qui transmet des signaux par modulation de la fréquence du signal (frequency modulation, FM). Est souvent utilisé en cas de handicap auditif.

- L'élève dicte à une personne (en classe p. ex. à un ou une autre élève ; lors des contrôles à un ou une enseignante) faisant office de « secrétaire » comment celle-ci doit représenter une illustration, un schéma ou encore une formule.
- etc.

7.3 Caractéristiques des mesures d'adaptation des conditions d'enseignement

En cas d'autorisation d'une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation entraînant une adaptation des conditions d'enseignement, il convient de respecter les principes suivants :

Pertinence

Les conditions d'enseignement doivent être adaptées en tenant compte du besoin personnel et particulier de l'élève concerné. Outre le diagnostic posé, l'évaluation ou l'attestation doit contenir des informations relatives à la manière dont le trouble ou le handicap se manifeste chez l'élève. Ce sont les effets – et non le diagnostic lui-même – qui sont déterminants pour fixer les mesures adaptées.

Equité

Une adaptation des conditions d'enseignement offre la possibilité aux élèves possédant un handicap particulier de fournir le travail attendu de tous les autres élèves. **Les exigences ne sont pas revues à la baisse** et les élèves bénéficiant de conditions adaptées ne doivent pas être avantagés par rapport à leurs camarades.

Justification

Les conditions d'enseignement sont adaptées par la direction d'école, avec la participation de l'élève, de ses parents et de ses enseignants et enseignantes. Les conditions adaptées doivent pouvoir être justifiées par les enseignants et enseignantes concernés, par exemple vis-à-vis des autres élèves ou de leurs parents.

Proportionnalité

L'adaptation des conditions d'enseignement doit être faite dans le respect du principe de proportionnalité (en particulier concernant les coûts éventuels de certaines mesures).

Clarté

Les conditions d'enseignement adaptées sont définies avec précision et formulées de manière à éviter toute ambiguïté.

7.4 Mise en œuvre

Les parents, ou les enseignants et enseignantes avec l'accord de ceux-ci, peuvent demander à la direction d'école une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation pour leur enfant ou élève. A cette fin, un formulaire de demande type⁹ est mis à disposition par l'OECD. Les conditions d'enseignement et d'évaluation peuvent être adaptées si un élève possède un handicap, comme défini au chapitre 3 de la présente notice. Les directions d'école qui envisagent de déroger aux prescriptions relatives à l'évaluation doivent baser leur décision sur une évaluation effectuée par un service spécialisé (SPE, SPP, médecin, hôpital [pour enfants]) faisant état du trouble concerné (attestation, certificat médical, rapport, expertise, évaluation, etc.). En cas de doute, la direction d'école peut demander un second avis.

Dans le cas d'enfants allophones nouvellement arrivés dans le canton, la direction d'école s'appuie sur le rapport spécialisé d'un enseignant ou d'une enseignante de FLS.

Si la direction d'école accède à la demande, l'accord doit entre autres préciser quelles adaptations de l'enseignement seront assurées. Si elle rejette la demande, elle doit en informer les parents dans un document écrit comprenant sa justification et une indication des voies de recours.

⁹ ww.erz.be.ch/evaluation > Dérogations aux dispositions de l'ODED

8. Mesures à différencier des mesures liées à l'article 27 ODED

8.1 Objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAlr)

Si les capacités d'apprentissage de l'élève sont altérées au point qu'il ou elle est loin d'atteindre les objectifs d'apprentissage fondamentaux de façon prolongée (le cas échéant, malgré des mesures de différenciation ou d'autres mesures convenues), l'élève doit être soutenu et évalué à l'aide d'objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAlr) conformément à l'article 23 ODED. **Dans un tel cas, l'article 27 ODED ne peut pas être mis en application.**

8.2 Dispense de certaines disciplines

Si, dans certaines disciplines (p. ex. l'éducation physique en cas de handicap moteur), le désavantage créé par le handicap ne peut pas être compensé de façon à atteindre les objectifs d'apprentissage, la direction d'école peut, en vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre d'ODAD¹⁰ et sur demande du service psychologique pour enfants et adolescents, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire, dispenser l'élève de certains cours, notamment pour des raisons de santé, des difficultés d'apprentissage ou des troubles d'apprentissage graves. **Une telle dispense ne rentre pas dans le cadre de l'article 27 ODED.**

Il convient de discuter avec les parents des avantages et inconvénients d'une dispense, en particulier si la discipline concernée est particulièrement importante dans l'orientation que l'élève souhaite prendre au cours de sa scolarité obligatoire ou à l'issue de cette dernière.

8.3 Mesures particulières au sens de l'OMPP¹¹

Les mesures prises conformément à l'article 27 ODED sont à différencier des mesures particulières au sens de l'OMPP.

Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation

Berne, le 1^{er} juin 2014

¹⁰ Ordonnance de Direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD ; 432.213.12)

¹¹ Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)